



DÉCISION NOMINATIVE N° 2026-33339130

**portant autorisation de sondages et de prélèvements de vestiges
archéologiques dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

Pétitionnaire : NIELOUD Sébastien

Adresse : Laboratoire Archéologie et Archéométrie - 7 rue Raulin – 69 365 LYON cedex 7

Localisation du projet : col de la Rocheure, sur la commune de Val Cenis

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n°2, relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique, n° 33 relative au survol relatifs aux missions scientifiques, n°41 relatives au campement et bivouac et n° 45 relative à la prise de vue et de son ;

Vu la décision n°2022-176 du 9 juin 2022 portant délégation du directeur du Parc national de la Vanoise à M. Laurent Charnay pour la signature des autorisations juridiques relatives au domaine de la connaissance scientifique ;

Vu la demande de M. Sébastien NIELOUD chargé d'études et de recherches, en date du 25/08/2026 ;

Vu le compte-rendu de l'expertise flore du site établi le 13/08/2026 par Joël BLANCHEMAIN, technicien au Parc national de la Vanoise ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des éléments du patrimoine culturel et historique, et implanter une tente pour protéger du matériel, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que la demande de survol par un drone est à but de réaliser des images, sans nécessité impérieuse pour une mission scientifique ;



DÉCIDE

Article 1 : Objet

MM. Sébastien Nieloud-Muller, Jérôme Brun et Quentin Burgunter-Delamare, et Jérémie Dequet, du Laboratoire Archéologie et Archéométrie, et les personnes qui les accompagneront sont autorisés à :

- réaliser un sondage archéologique, à prélever et transporter des vestiges archéologiques ;
- Implanter une tente pour protéger du matériel ;
- Prendre des vues du site de fouille,

dans les conditions énoncées ci-après.

L'utilisation d'un drone, même de petit format, n'est pas autorisée pour cette mission au sein du cœur du parc national.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 4 septembre 2026 au 13 septembre 2026 sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise aux abords du col de la Rocheure, sur la commune de Val Cenis.

Le sondage peut être réalisé à l'emplacement prévu et expertisé par J. Blanchemain.

La couche superficielle incluant la végétation herbacée est décapée en conservant autant que possible la structure de la végétation. Les matériaux terreux et les niveaux superficiels avec la végétation d'origine sont déposés sur une bâche et ils sont remis en place le jour même de l'ouverture du sondage, en évitant les sites repérés avec présence d'espèces protégées.

Les vestiges archéologiques peuvent être photographiés, prélevés manuellement, et transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

La tente ayant pour unique vocation de protéger le matériel peut être implantée durant les jours de la mission. Elle est implantée suffisamment en retrait du sentier afin de ne pas être visible des randonneurs.

Les prises de vue et de son sont exclusivement effectuées du sol. **Les prises de vue et de son aériennes (drone compris) sont exclues de l'autorisation.** Les prises de vue et de son ne doivent pas mettre en scène ou évoquer, de manière directe ou indirecte, des pratiques, usages ou activités contraires au caractère du Parc national et à la réglementation en vigueur.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires doivent avertir le secteur de Haute-Maurienne (secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr – 04 79 05 01 86) au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur.

- Les bénéficiaires doivent adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise. Les bénéficiaires doivent notamment prendre soin de ne pas piétiner ou détruire les végétaux présents autour des sondages, du fait de la présence de nombreuses espèces protégées.



- Les déplacements se font à pied pour les accès au col. La circulation motorisée sur les pistes réglementées nécessitera une demande d'autorisation complémentaire.
- Le bénéficiaire doit fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre 2026, un rapport de mission précisant les dates, le pointage au GPS et des photos du sondage avant, au maximum de leur creusement et après remise en état, le nombre de prélèvements effectivement réalisés, ainsi que les données brutes au format numérique (tableau des objets prélevés).
- Les bénéficiaires doivent fournir dès qu'ils seront disponibles au Parc national de la Vanoise, les résultats des études et travaux de recherche ou les publications qui seront effectués dans le cadre de cette autorisation. Pour ces publications, le bénéficiaire doit préciser que ces prélèvements ont été réalisés avec l'autorisation du Parc national de la Vanoise.
- Après analyses, la destination des vestiges archéologiques prélevés en cœur de parc sera déterminée conjointement avec le propriétaire des terrains et l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



Fait à Chambéry, le 03/09/2026

Le Directeur,

Parc national de la Vanoise
Pour le Directeur
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion
Laurent CHARNAY

Mise en ligne R.A.A. le :
- 3 SEP. 2026

Copies : *Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie*
Secteur PNV de Haute-Maurienne

